

Destruction des nids de chenilles processionnaires du pin

Le service des Travaux publics, espaces verts et entretien rappelle qu' :

en vertu de l'arrêté adopté par le Conseil d'Etat, en vigueur depuis le 7 décembre 2005, sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin, les propriétaires, locataires, usufruitiers, fermiers ou exploitants des fonds portant des pins ou des cèdres atteints par les chenilles, sont tenus de **détruire les nids ou d'installer des pièges écologiques dès leurs apparition et ce jusqu'au 30 janvier 2023**. Le champ d'application de l'arrêté concerne les endroits destinés à l'accueil du public, notamment les places publiques, les places de jeux, les piscines, les cours d'écoles, les jardins et les parcs.

Une information générale sur les chenilles processionnaires du pin et les moyens de lutte est à disposition sur [ce lien](#) .



Si vous remarquez un nid sur une parcelle privée ou sur le domaine public nous vous prions de bien vouloir le signaler sur [CartoRiviera](#) .